



DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 février 2017 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE , COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 12 décembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy (ci-après « *les Contrats* »).

La société STORENGY, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DES CONTRATS

2.1 Description des Contrats

Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, en présence de sites dont la consommation varie très rapidement tels que les centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG), GRTgaz a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière des quantités de gaz émises sur le réseau de transport. Le tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz a introduit depuis le 1^{er} avril 2011³ un service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés, reposant notamment sur les stockages souterrains de gaz naturel.

Dans ce contexte, GRTgaz a conclu, en 2013, un contrat sécurité et flexibilité avec Storengy ayant notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles Storengy réalise, à la demande de GRTgaz, la fourniture de prestations de flexibilité journalière et intra-journalière, à partir des sites de stockage de Storengy. Entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 pour une durée de trois ans, ce contrat a été prolongé par avenant jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Le 7 décembre 2016, GRTgaz et Storengy ont conclu les Contrats qui définissent les conditions dans lesquelles Storengy réalise, à la demande de GRTgaz, la fourniture de capacité de flexibilité intra-journalière, respectivement à partir du site de stockage de gaz B⁴ de Gournay (zone Nord) et à partir des sites de stockage de gaz H de Tersanne et d'Étrez (zone Sud-Est), pour la période du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2018 au plus tard.

2.2 Analyse des Contrats

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

L'article L. 421-3 du code de l'énergie prévoit en outre que « les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité [...] le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel ».

Les installations du terminal méthanier de Fos Cavaou et des sites de stockage d'Étrez et de Tersanne sont les seuls équipements permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière dans le sud de la France.

Le site de stockage de Gournay est le seul équipement permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière dans le nord de la France.

Les prestations offertes par le terminal méthanier de Fos Cavaou d'une part, et par les stockages souterrains d'Étrez et de Tersanne d'autre part, sont interruptibles pour des raisons techniques. GRTgaz doit disposer des capacités de flexibilité intra-journalière de chacune de ces infrastructures pour satisfaire la totalité de ses besoins dans le sud de la France, en présence de sites dont la consommation peut varier très rapidement tels que les centrales de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCCG).

Les Contrats permettent à GRTgaz de disposer d'une flexibilité intra-journalière des quantités de gaz émises, d'une part, par le stockage souterrain de Gournay (zone Nord) et, d'autre part, par les stockages souterrains de Tersanne et d'Étrez (zone Sud-Est). Cette prestation est strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de flexibilité intra-journalière fournies par Storengy à GRTgaz dans le cadre des Contrats relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Le prix de la prestation est composé d'un terme forfaitaire annuel pour la réservation du stock de flexibilité intra-journalière et d'un terme forfaitaire annuel pour la réservation d'un volume de gaz modulé maximal. Compte tenu du caractère interruptible de ces prestations, ces montants sont cohérents avec les prix habituellement pratiqués par Storengy avec d'autres clients.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont conformes aux conditions du marché.

³ délibération de la CRE du 28 octobre 2010 portant proposition de modification des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et délibération de la CRE du 24 mars 2011 portant décision sur les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés.

⁴ le réseau de gaz B est une partie du réseau national situé dans la région des Hauts de France, qui est alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (dit « gaz B », par opposition au gaz à haut pouvoir calorifique dit « gaz H »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas.

Les conditions des Contrats ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

3. DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy.

Cependant, la CRE rappelle fermement à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Délibéré à Paris, le 22 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO